

Foire aux questions

Déplacements pour raison médicale

Les renseignements qui suivent ne sont pas destinés à remplacer la politique régissant les déplacements pour raison médicale ou les directives connexes. La politique régissant les déplacements pour raison médicale et les directives connexes se trouvent sur le site Web du ministère de la Santé à l'adresse www.health.gov.nu.ca.

Pourquoi avons-nous des déplacements pour raison médicale?

La *Loi canadienne sur la santé* stipule que tous les citoyens doivent avoir un accès égal aux soins de santé. Au Nunavut, l'accès aux services de soins de santé qui ne sont pas offerts dans les collectivités donne lieu à des déplacements par avion. Le ministère de la Santé offre des prestations de déplacement aux clients admissibles qui doivent se déplacer pour avoir accès aux services de santé requis.

À qui s'applique la politique régissant les déplacements pour raison médicale?

La politique régissant les déplacements pour raison médicale s'applique à tous les résidents du Nunavut qui possèdent une carte d'assurance-maladie du Nunavut et dont le traitement est recommandé par un praticien ou une praticienne du Nunavut.

Quels services sont couverts?

Le ministère de la Santé paie pour le transport aérien à l'exception d'une quote-part de 125,00 \$ dans chaque direction. Le ministère se charge des préparatifs de voyage ainsi que de l'hébergement dans certains cas. Le niveau d'aide varie selon la capacité des clients à se prévaloir d'autres programmes d'assurance qui ne sont pas couverts par la présente politique.

Par exemple :

- Programme des services de santé non assurés;
- Programme d'assurance-maladie complémentaire;
- Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs
- Régime d'assurance-maladie de la fonction publique;
- Régime de soins de santé et de soins dentaires des employés du gouvernement du Nunavut;
- Régimes privés d'assurance

Qu'est-ce qu'un centre autorisé?

On entend par « centre autorisé » un hôpital, une clinique, un centre de naissance, un centre de santé régional ou un centre de réadaptation approuvés par le ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut aux fins de la prestation de services de santé qui ne sont pas offerts dans la collectivité de résidence des clients. Le centre autorisé est le centre le plus près où les services requis existent. Par exemple, dans le cas des clients de la région de Baffin ayant besoin d'un traitement offert à Ottawa, Winnipeg ou Edmonton, le centre le plus près sera Ottawa.

Quels termes dois-je comprendre?

Client ou cliente - personne devant se déplacer pour avoir accès à des services de santé.

Déplacement pour raison médicale - déplacement autorisé entre les collectivités du Nunavut et les centres autorisés situés à l'extérieur du Nunavut aux fins de la prestation des services de santé non offerts dans la collectivité de résidence du client ou de la cliente. Il est important de comprendre que les prestations de déplacement pour raison médicale s'appliquent au centre autorisé le plus près.

Praticien ou praticienne du Nunavut - toute personne professionnelle de la santé qui détient un permis de pratique au Nunavut en vertu d'un emploi ou d'un contrat avec le gouvernement du Nunavut. Le personnel infirmier, les médecins et les sages-femmes comptent parmi ces praticiens. Dans le cadre de la présente politique, les dentistes ne sont pas reconnus à titre de praticiens du Nunavut.

Les praticiens du Nunavut identifient les soins dont le client ou la cliente a besoin et amorcent le processus d'aiguillage au centre autorisé le plus près pouvant offrir les soins appropriés. Ils peuvent recommander qu'une personne accompagne le client ou la cliente lors de son déplacement pour raison médicale, sous réserve de l'approbation du directeur ou de la directrice régionale.

Directeur régional ou directrice régionale : directeur régional ou directrice régionale des services de santé, directeur exécutif ou directrice exécutive des services de santé d'Iqaluit ou leurs remplaçants désignés.



Foire aux questions

Déplacements pour raison médicale

À quel moment commence et se termine mon déplacement autorisé?

Le déplacement autorisé commence au moment où vous prenez le vol qui précède immédiatement votre rendez-vous. Quand vous obtenez l'autorisation de retourner à la maison, le retour à votre collectivité se fait par le mode de transport le plus économique disponible aussi tôt après votre dernier rendez-vous.

Qui peut demander un accompagnateur ou une accompagnatrice?

C'est la responsabilité des clients ou de leurs tuteurs de présenter une demande pour avoir un accompagnateur ou une accompagnatrice. Les praticiens du Nunavut appuieront la demande ou indiqueront les raisons pour lesquelles ils ne l'appuient pas. Un représentant régional du ministère de la Santé approuvera la demande. L'autorisation peut couvrir une partie ou toute la durée du séjour du client.

Qui peut servir d'accompagnateur?

La personne qui accompagne le client ou la cliente doit être une personne adulte de 19 ans ou plus. Les praticiens du Nunavut, en consultation avec les clients ou les tuteurs, font la recommandation. Les accompagnateurs doivent accepter et signer l'entente d'accompagnateur. Dans le cas de traitements de plus longue durée, les accompagnateurs doivent être en mesure de rester avec le client pour un minimum de quatre semaines avant de pouvoir retourner dans leur collectivité. **Après quatre semaines, ils peuvent présenter une demande de retour à la maison au bureau régional du ministère de la Santé et on pourrait autoriser un nouvel accompagnateur.**

Les accompagnateurs ne sont pas autorisés à venir avec un nourrisson. Les accompagnateurs reconnus pour n'avoir pas suivi les clauses d'une entente lors d'un déplacement pourraient se voir refuser d'agir à titre d'accompagnateur à l'avenir.

Quand la présence d'un accompagnateur est-elle autorisée?

La présence d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice est autorisée dans les cas suivants :

- Il faut le consentement légal d'un parent ou d'un tuteur;
- La santé mentale ou physique du patient ou de la patiente l'empêche de se déplacer sans aide additionnelle;
- Une personne inuit unilingue doit se rendre dans un centre autorisé n'offrant pas de services d'interprète. La personne qui l'accompagne doit parler la langue inuit en question et l'anglais;
- L'accompagnateur doit prendre part au programme de traitement du patient et recevoir des instructions sur les procédures particulières et essentielles concernant les traitements à donner au patient à la maison et qui ne peuvent pas être expliquées seulement au patient.

Est-ce que les dépenses de l'accompagnateur sont couvertes?

- Dans le cas des accompagnateurs, le prix du billet d'avion le plus économique est couvert à destination et en provenance du centre autorisé le plus près.

Qu'est-ce que je peux faire si on me refuse un déplacement pour raison médicale ou une requête d'accompagnement?

Un client ou un tuteur a le droit de faire appel d'un refus de prestations de déplacement pour raison médicale en vertu de la politique régissant les déplacements pour raison médicale. Il n'y a qu'un niveau de recours et le client ou le tuteur doivent présenter la demande d'appel par écrit à l'aide du formulaire d'appel et le faire parvenir au directeur régional. Ils peuvent obtenir un formulaire auprès d'un centre de santé local ou télécharger le formulaire joint à la politique sur le site Web du ministère de la Santé.

Un client ou un tuteur dispose de soixante jours à compter de la réception d'un avis de refus pour présenter une demande d'appel dûment remplie. Le directeur régional ou la personne désignée examine la demande d'appel, prend une décision et avise le client ou le tuteur dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'appel. La décision est définitive et il n'y a pas d'autres niveaux d'appel.

Où puis-je trouver plus d'information?

Vous pouvez consulter la politique de déplacement pour raison médicale et les directives connexes sur le site Web du ministère de la Santé ou les obtenir en communiquant avec le ministère de la Santé :

Bureaux des déplacements pour raison médicale

• Bureau des déplacements pour raison médicale de Baffin
C. P. 1000, succ. 1046
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Numéro sans frais 1 866 371-3305
Téléphone 1 867 975-5759
Télécopieur 1 867 975-5964

• Région de Kivalliq
1 867 645-4336

• Région de Kitikmeot
1 867 983-4506, ou 1 867 983-5196
après les heures normales
de bureau.

www.health.gov.nu.ca

